

## La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé

FRANÇOIS BUGNION\*

«Les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix», déclare la Constitution de l'UNESCO. La culture, qui devrait unir les hommes par-delà leurs différences et contribuer ainsi à renforcer les défenses de la paix, est aussi, malheureusement, dans bien des cas, ce qui les divise. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que la guerre débouche sur la destruction de monuments, de lieux de culte, d'œuvres d'art, qui comptent parmi les plus précieuses créations de l'esprit humain.

Certaines de ces destructions sont accidentelles. Dans d'autres cas, les belligérants ont justifié la destruction de biens culturels en invoquant les nécessités militaires. C'est ainsi que les États-Unis ont expliqué le bombardement, en février 1944, de la célèbre abbaye du Mont Cassin, sur laquelle s'appuyait le dispositif défensif allemand qui bloquait la marche des Alliés en direction de Rome<sup>1</sup>.

Mais trop souvent, ces destructions sont délibérées. À travers la destruction de monuments, de lieux de culte ou d'œuvres d'art, c'est l'identité de l'adversaire, son histoire, sa culture et sa foi que l'on cherche à anéantir, afin d'effacer toute trace de sa présence et, parfois, jusqu'à son existence même.

«*Delenda est Cartago*», «Il faut détruire Carthage», répétait Caton l'Ancien. Et la fière cité fut détruite: aucun monument, aucun temple, aucun tombeau ne fut épargné. Selon la tradition, on répandit du sel sur les ruines, afin que l'herbe même ne pût y pousser à nouveau. Aujourd'hui encore, lorsqu'on flâne dans les ruines de cette antique cité, qui régna sur la moitié de la Méditerranée et qui fut la rivale de Rome, on ne peut manquer d'être frappé par leur modestie, qui atteste de la sauvagerie de la destruction.

\* François Bugnion est Directeur du droit international et de la coopération au sein du Mouvement. Le présent article, qui développe un exposé donné au Caire dans le cadre d'un séminaire régional organisé pour célébrer le 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, est une contribution personnelle de l'auteur et ne reflète pas nécessairement les positions du CICR.

C'est aussi le sort que connut Varsovie à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Aucun monument, aucune église, aucun bâtiment ne fut épargné. Et l'on pourrait citer de nombreux exemples récents. Nous avons tous en mémoire la destruction d'innombrables églises, mosquées, monastères, et jusqu'aux cimetières, lors des récents conflits de l'ex-Yougoslavie ou du Caucase. Nous avons tous en mémoire la destruction des Bouddhas de Bamiyan, en Afghanistan, au printemps 2001<sup>2</sup>. Dans chacun de ces cas, ce n'était pas seulement des monuments que l'on visait, c'était aussi, c'était surtout la conscience collective des peuples.

En vérité, la destruction délibérée de monuments, de lieux de culte ou d'œuvres d'art est une manifestation de la dérive vers la guerre totale. C'est parfois l'autre face d'un génocide<sup>3</sup>.

Mais l'histoire nous montre aussi que des mesures ont été prises depuis les époques les plus anciennes pour épargner les lieux de culte et les œuvres d'art. Ainsi, dans la Grèce des cités, les grands sanctuaires panhelléniques – comme Olympie, Délos, Delphes et Dodone – étaient reconnus sacrés et inviolables (*ιεροι και ασυλοι*) : il était interdit d'y commettre des actes de

1 Située sur un éperon rocheux dominant le confluent des rivières Liri et Rapido, la célèbre abbaye fondée en 529 par saint Benoît de Nursie se trouvait au cœur du dispositif défensif allemand permettant de bloquer la progression des forces alliées en direction de Rome. À partir du 18 janvier 1944, les Alliés livrèrent plusieurs batailles en vue de forcer le passage et se heurtèrent à une résistance acharnée de la *Wehrmacht*. Convaincus que les Allemands s'étaient retranchés dans le monastère, les Alliés se résolurent à le bombarder et leur aviation le réduisit en ruines le 15 février. Les Allemands occupèrent les ruines et les transformèrent en centre de résistance. De fait, ce n'est que le 18 mai 1944 que les Alliés parvinrent à forcer le passage. Les moines avaient été évacués avant les bombardements. Quant aux précieuses collections de livres et de manuscrits, elles avaient été mises à l'abri avant la bataille et furent ainsi préservées. Après la guerre, le monastère fut reconstruit avec l'aide des États-Unis.

2 Sous prétexte de supprimer tous les vestiges de l'idolâtrie, le mullah Muhammad Omar, leader spirituel du régime théocratique des talibans, au pouvoir en Afghanistan depuis septembre 1996, publia le 26 février 2001 un décret ordonnant de détruire toutes les statues pré-islamiques, y compris les deux statues colossales du Bouddha creusées dans une falaise de calcaire près de Bamiyan. En dépit d'un concert de protestations, les deux statues furent anéanties le 8 mars 2001 (*Keesing's Record of World Events*, février et mars 2001, pp. 44003 et 44053).

3 Ainsi, le régime nazi ordonna la destruction systématique des synagogues, écoles et centres culturels juifs, cimetières et autres monuments attestant de la présence du judaïsme sur le territoire du Reich et dans la plus grande partie de l'Europe occupée. Les œuvres d'auteurs ou d'artistes juifs furent retirées des bibliothèques et des musées pour être détruites. À Prague seulement, les synagogues, le cimetière juif et l'hôtel de ville de Josephov furent épargnés, les Nazis ayant imaginé, par un surcroît de cynisme, de préserver ce patrimoine pour en faire un « musée de la race juive éteinte », qui attesterait, par contraste, du caractère systématique de l'entreprise d'extermination et d'éradication du judaïsme conduite d'un bout à l'autre de l'Europe.

violence et les ennemis vaincus pouvaient y trouver refuge<sup>4</sup>. C'est l'origine de notre droit d'asile. Dans l'Europe médiévale, les codes de chevalerie protégeaient les églises et les monastères<sup>5</sup>.

De même l'islam comporte de nombreuses prescriptions protégeant les lieux de cultes des chrétiens et des juifs, ainsi que les monastères. On peut citer les recommandations du premier calife, Abou Bakr Essedik (632-634 apr. J.-C.), premier compagnon et beau-père du Prophète Mahomet, qui déclara à ses soldats lors de la conquête de la Syrie et de l'Irak : « À mesure que vous avancez, vous rencontrerez des religieux qui vivent dans des monastères et qui servent Dieu dans leur retraite. Laissez-les seuls, ne les tuez point et ne détruisez pas leurs monastères »<sup>6</sup>. De même, dans *Le Livre de l'impôt foncier*, Abou Yousof Yakoub écrit à propos des chrétiens de Najran : « La protection de Dieu et la garantie du Prophète Muhammad, envoyé de Dieu, s'étendent sur Najran et alentours, soit sur leurs biens, leurs personnes, leur culte, leurs absents et présents, leurs sanctuaires et ce qui, grand ou petit, se trouve en leur possession »<sup>7</sup>.

L'ancien droit des conflits armés indou, fondé sur le principe d'humanité, reflète les mêmes sentiments<sup>8</sup>. Les *Upanishads* enseignent que tous les êtres humains sont l'œuvre du Créateur et que tous sont ses enfants<sup>9</sup>. Les anciens

4 Pierre Ducrey, *Le traitement des prisonniers de guerre dans la Grèce antique, des origines à la conquête romaine*, Éditions E. de Boccard, Paris, 1968, pp. 295-300.

5 Henry Coursier, « Étude sur la formation du droit humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 33, N° 389, décembre 1951, pp. 370-389; N° 391, juillet 1951, pp. 558-578; N° 396, décembre 1951, pp. 937-968, ad pp. 377 et 562.

6 Citation originale dans chaybani, siyar, commenté par Sarakshi, Vol. I, Éditions A. A. Al-Munajjid, Institut des manuscrits de la Ligue des États arabes, Le Caire, 1971, pp. 43 et suivantes.

7 Abou Yousof Yakoub, *Le Livre de l'impôt foncier*, Geuthner, Paris, p. 74 (cité dans Ameur Zemmali, *Combattants et prisonniers de guerre en droit islamique et en droit international humanitaire*, Éditions A. Pedone, Paris, 1997, p. 109). Nous sommes très reconnaissant à notre collègue Zidane Meriboute qui a bien voulu nous donner de précieuses indications sur la protection des biens culturels en droit musulman.

8 Pour une présentation générale du droit des conflits armés dans l'Inde ancienne, on pourra notamment se référer aux ouvrages suivants : H. S. Bhatia, *International Law and Practice in Ancient India*, 1977; Hiralal Chatterjee, *International Law and Inter-state Relations in Ancient India*, 1958; V.S. Mani, « International humanitarian law: an Indo-Asian perspective », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 83, N° 841, mars 2001, pp. 59-76; Nagendra Singh, *India and International Law*, Vol. 1, 1973; S. V. Viswanatha, *International Law in Ancient India*, 1925. On pourra également se reporter à « War in ancient India » in *A Tribute to Hinduism* – disponible sur : [http://www.atributetohinduism.com/War\\_in\\_Ancient-India.htm](http://www.atributetohinduism.com/War_in_Ancient-India.htm) (104 pages, visité le 23 avril 2004).

9 Lakshmi R. Penna, « Conduite de la guerre et traitement réservé aux victimes des conflits armés : règles écrites ou coutumières en usage dans l'Inde ancienne », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 71, N° 778, juillet-août 1989, pp. 346-363. Les *Upanishads* sont une des sources du droit hindou. C'est un recueil védique de 112 écrits spéculatifs et mystiques. Ce recueil est notamment connu, d'une part pour sa doctrine du *brahman*, l'ultime et universelle réalité de la pureté de l'être et de la conscience et, d'autre part, pour l'idée qu'en réalisant l'équation entre le *brahman* et l'*âtman* (l'être profond ou l'âme) l'homme transcende la joie, la peine, la vie et la mort, et se libère totalement de la nécessité de la réincarnation.

hindous respectaient la distinction entre les objectifs militaires, qui pouvaient seuls être attaqués, et les objets civils, contre lesquels il était interdit de diriger des attaques<sup>10</sup>. La guerre ne visait que les combattants. Villes et cités devaient être épargnées, même lorsque l'armée adverse passait au travers. Bien que les termes «biens culturels» fussent inconnus du droit traditionnel indou, le principe de la protection de ces biens existait et, selon la coutume et les textes sacrés, il était notamment interdit d'attaquer ou de détruire les temples et les lieux de culte, qui sont à l'évidence des biens culturels<sup>11</sup>. Ainsi, le recueil de légendes et de préceptes religieux appelé *Agni Pourana* prescrivait que les temples et les autres lieux de culte devaient être épargnés et protégés en temps de guerre<sup>12</sup>. Souvent décorés d'une profusion de statues, les anciens temples sont aussi des œuvres d'art et beaucoup d'entre eux sont aujourd'hui classés comme monuments historiques<sup>13</sup>.

Au Japon, les seigneurs féodaux avaient coutume, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, de proclamer des instructions appelées «*sei-satu*» par lesquelles ils interdisaient à leurs troupes d'attaquer des temples ou des sanctuaires, en contrepartie d'une donation que ces fondations religieuses leur faisaient. Avant cette époque, il n'était pas rare que des sanctuaires ou des temples fussent attaqués, que ce soit pour en piller les richesses, pour y loger des troupes ou pour en utiliser les bâtiments comme place fortifiée, alors même que la population avait conscience du respect dû aux dieux et au Bouddha et respectait les temples et les sanctuaires, sans que ce respect fût nécessairement perçu comme l'expression d'une règle de droit<sup>14</sup>.

<sup>10</sup> Mégasthènes, l'ambassadeur grec que Seleucos Nicator dépêcha à la cour de l'empereur Chandragupta Maurya à Pataliputra, relevait : « Tandis que les autres nations ont coutume, quand la guerre fait rage, de dévaster les terres et de rendre impossible toute culture, chez les Indiens au contraire, même au plus fort d'une bataille se déroulant dans le voisinage, tout sentiment de péril est épargné à ceux qui travaillent la terre, les agriculteurs appartenant à une classe sacrée et inviolable. Les adversaires qui s'affrontent se livrent entre eux à un véritable carnage, tout en permettant aux agriculteurs de continuer à travailler en paix. En outre, jamais les Indiens n'incendient le territoire d'un ennemi, ni n'en abattent les arbres. » Cité par Penna, *op. cit.* (note 9), pp. 352-353, qui renvoie à J. W. McCrindle, *Ancient India as described by Megasthenes*, 1926, p. 33.

<sup>11</sup> Singh, *op. cit.* (note 8), pp. 72 ss.

<sup>12</sup> Penna, *op. cit.* (note 9), pp. 348-349. Les *Pouranas*, sont un recueil de légendes et de préceptes religieux, qui constituent une autre source de droit hindou.

<sup>13</sup> Nous sommes très reconnaissant au professeur Lakshmikanth Rao Penna, professeur à l'Université nationale de Singapour, qui a bien voulu nous donner de précieuses indications sur le droit applicable à la protection des biens culturels dans l'Inde ancienne.

<sup>14</sup> Nous sommes reconnaissant au Professeur Jun-ichi Kato, Professeur-associé de l'Université Seijoh, qui a bien voulu nous transmettre des renseignements par les bons offices de M. Kentaro Nagazumi, Directeur-adjoint de la Division de la planification et de la coordination au département des relations internationales de la Croix-Rouge japonaise. Que tous deux en soient remerciés.

On pourrait multiplier les exemples en se référant à d'autres civilisations, puisque la limitation de la violence – y compris de cette forme organisée de violence que l'on nomme la guerre – est l'essence même de la civilisation.

Toutefois, ces règles anciennes, généralement d'inspiration religieuse, étaient respectées par des peuples qui partageaient la même culture et qui honoraient les mêmes dieux. En cas de guerre entre des peuples appartenant à des cultures différentes, ces règles étaient fréquemment méconnues. On sait les destructions auxquelles donnèrent lieu les croisades et les guerres de religions.

En vérité, c'est seulement à une époque relativement récente que l'on s'est préoccupé d'introduire dans le droit positif des règles protégeant les biens culturels en cas de guerre.

Tout d'abord à travers le principe fondamental de la distinction entre objectifs militaires et biens civils. C'est à Jean-Jacques Rousseau que revient le mérite d'avoir, le premier, posé clairement le principe de cette distinction :

«La guerre n'est pas une relation d'homme à homme mais une relation d'État à État, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats, non point comme membres de la patrie, mais comme ses défenseurs»<sup>15</sup>.

Le principe de la distinction entre objectifs militaires et biens civils sous-tend l'ensemble des lois et coutumes de la guerre, en particulier les règles relatives à la conduite des hostilités.

Ainsi, les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 interdisent «de détruire ou de saisir la propriété ennemie, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre»<sup>16</sup>. «Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus»<sup>17</sup>. «Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut»<sup>18</sup>.

Le développement de l'aviation de bombardement au cours de la Première Guerre mondiale amena la Conférence sur la limitation des arme-

<sup>15</sup> Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social*, livre I, chapitre IV, Éditions Garnier, Paris, 1962, pp. 240-241 (première édition : 1762).

<sup>16</sup> Article 23 (g) du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexe à la Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (ci-après «Règlement de La Haye»).

<sup>17</sup> Article 25 du Règlement de La Haye.

<sup>18</sup> Article 28 du Règlement de La Haye.

ments, réunie à Washington en 1922, à donner mandat à une commission de juristes d'élaborer un projet de règles visant à réglementer la guerre aérienne. Réunie à La Haye du 11 décembre 1922 au 19 février 1923, la Conférence rédigea un projet de règles relatif à la guerre aérienne qui réglemente les bombardements aériens et définit les objectifs militaires, qui peuvent seuls être attaqués du haut des airs<sup>19</sup>. Ce projet ne fut malheureusement jamais ratifié et l'on sait les ravages que les bombardements ont provoqués au cours de la Seconde Guerre mondiale et lors des conflits ultérieurs. C'est donc essentiellement à travers l'adoption, le 8 juin 1977, des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 que les règles régissant la conduite des hostilités et la protection des personnes et des biens civils contre les effets des hostilités ont été réaffirmées et développées<sup>20</sup>. Il est généralement admis que la plupart des dispositions du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève qui ont trait à la conduite des hostilités sont l'expression de règles coutumières qui, à ce titre, s'appliquent à tous les belligérants, qu'ils soient ou non liés par ce Protocole ; il est également admis que ces règles s'appliquent à tous les conflits armés, internationaux ou non internationaux<sup>21</sup>.

En tant que biens civils, les biens culturels sont à l'évidence protégés par l'ensemble de ces dispositions. Il est interdit de s'en servir à des fins militaires, comme il est interdit de les attaquer intentionnellement ; toute précaution doit être prise dans l'attaque et dans la défense pour éviter de les mettre en danger ; il est, enfin, interdit de les piller.

<sup>19</sup> Règles concernant le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre et la guerre aérienne, fixées par la Commission des juristes chargée d'étudier et de faire rapport sur la révision des lois de la guerre, réunie à La Haye du 11 décembre 1922 au 19 février 1923, publiées dans la *Revue générale de droit international public*, Vol. 30, 1923, Documents, pp. 1-9.

<sup>20</sup> Articles 35 à 67 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) ; articles 13 à 17 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

<sup>21</sup> Le Groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre, réuni à Genève du 23 au 27 janvier 1995, recommanda que le CICR soit invité à préparer, avec l'assistance d'experts du droit international humanitaire représentant les diverses régions géographiques et les différents systèmes juridiques, un rapport sur les règles coutumières du droit humanitaire applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux. La XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, réunie à Genève en décembre 1995, endossa cette recommandation. Quelque 50 experts ont contribué à l'étude en conduisant des recherches étendues en vue d'identifier la pratique des États et celle des belligérants lors de conflits internationaux ou non internationaux. Les recherches ont porté sur la pratique de 48 pays, ainsi que sur 39 conflits. Le rapport du CICR est actuellement en voie de finalisation.

Toutefois, cette protection générale, applicable à l'ensemble des biens civils, ne suffira pas toujours pour assurer la protection des biens culturels, qui font partie du patrimoine des peuples et de l'humanité. Eu égard à leur nature particulière et à ce que ces biens représentent pour l'humanité, il a été décidé de leur conférer une protection particulière.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle déjà, Emer de Vattel pose le principe du respect des sanctuaires, tombeaux et autres édifices culturels. Il écrit en effet dans son grand traité *Le Droit des Gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*:

« Pour quelque sujet que l'on ravage un pays, on doit épargner les édifices qui font honneur à l'humanité, et qui ne contribuent point à rendre l'ennemi plus puissant: les temples, les tombeaux, les bâtiments publics, tous les ouvrages respectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les détruire? C'est se déclarer l'ennemi du genre humain que de le priver de gaieté de cœur de ces monuments des arts, de ces modèles du goût<sup>22</sup>. »

À la fin des guerres napoléoniennes, les Alliés exigeront la restitution des innombrables œuvres d'art que les armées de Napoléon avaient pillées lors de leurs conquêtes des différents pays, affirmant par là le principe de l'immunité des œuvres d'art contre la saisie et le pillage<sup>23</sup>.

L'article 17 de la Déclaration de Bruxelles du 27 août 1874 prévoyait qu'en cas de bombardement d'une ville, d'une place forte ou d'un village défendu, toutes les mesures nécessaires devaient être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts et aux sciences.

De même, la Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 posera le principe de l'immunité des biens culturels, même en cas de siège ou de bombardement:

« Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps dans un but militaire<sup>24</sup>. »

<sup>22</sup> Emer de Vattel, *Le Droit des Gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, Vol. II, livre III, chapitre IX, Institut Henry Dunant, Genève, 1983, p. 139 (première édition : 1758).

<sup>23</sup> Stanislas-Edward Nahlik, « Protection des biens culturels », dans *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, UNESCO et Librairie Pedone/Institut Henry-Dunant, Paris/Genève, pp. 238-249, ad p. 238, qui cite G. F. de Martens, *Nouveau Recueil de Traités*, Vol. II, pp. 632 ss.

<sup>24</sup> Article 27 du Règlement de La Haye.

En territoire occupé, la Convention interdit en outre toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle d'établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même s'ils appartiennent à l'État<sup>25</sup>.

Ces dispositions n'ont malheureusement pas empêché les nombreuses destructions de biens culturels commises au cours de la Première Guerre mondiale et, sur une échelle beaucoup plus large encore, au cours de la Seconde. Pour prévenir le retour de telles destructions, les États ont jugé nécessaire d'adopter une convention particulière pour la protection des biens culturels. Telle est l'origine de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954, dont on célèbre cette année le cinquantième anniversaire.

Enfin, comme tous les États ne sont pas liés par cette Convention, la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui siégea à Genève de 1974 à 1977, inséra dans les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève un article relatif à la protection des biens culturels. Ainsi, l'article 53 du Protocole I contient la disposition suivante :

« Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit :

- a) de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ;
- b) d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire ;
- c) de faire de ces biens l'objet de représailles<sup>26</sup>. »

L'article 16 du Protocole II prévoit lui aussi l'interdiction de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre des biens culturels et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire.

Il est généralement admis que ces dispositions reflètent le droit coutumier et qu'elles s'imposent, à ce titre, à tous les belligérants, qu'ils soient ou non liés par les Protocoles additionnels.

<sup>25</sup> Article 56.

<sup>26</sup> Cet article ne mentionne pas l'interdiction de piller des biens culturels. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. En effet, le Protocole additionnel complète les Conventions de Genève. Or l'article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (IV<sup>e</sup> Convention) dispose déjà que « Le pillage est interdit ». Cette disposition s'applique à l'ensemble des biens civils, y compris les biens culturels.

Enfin, le Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, qualifie de crime de guerre

«... le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques (...) pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires»<sup>27</sup>.

\*\*\*

Cette promenade trop rapide à travers les principaux instruments relatifs à la protection des biens culturels en cas de conflit armé permet de dégager quelques remarques.

Tout d'abord, en ce qui concerne les fondements de la protection: les biens culturels sont protégés d'une part en raison de leur caractère civil, et d'autre part en tant que partie du patrimoine culturel ou spirituel des peuples.

Ils jouissent ainsi d'une double protection:

- (i) d'une part, ils sont protégés en tant que biens civils et toutes les dispositions relatives à la protection des biens ou objets civils leur sont applicables;
- (ii) d'autre part, ils sont l'objet d'une protection particulière au titre des dispositions relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Ces deux protections ne sont pas exclusives l'une de l'autre, mais se superposent l'une à l'autre.

En ce qui concerne les sources du régime de protection, on constate que l'article 53 du Protocole I et l'article 16 du Protocole II réservent expressément les dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954. Il n'y a donc aucune exclusive, mais au contraire complémentarité entre les dispositions des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et celles de la Convention de La Haye.

Sur le plan des principes, enfin, les biens culturels doivent être respectés et protégés en tant que tels, en tant que parties du patrimoine commun de l'humanité et quelle que soit la tradition culturelle à laquelle ils appartiennent. La protection de ces biens transcende donc les diversités culturelles, nationales ou religieuses. «Les Hautes Parties contractantes, (...) convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent,

<sup>27</sup> Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, articles 8 (2) (b) (ix) et 8 (2) (e) (iv), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 80, N° 832, décembre 1998, pp. 734 et 737. L'interdiction vise aussi bien les actes commis à l'occasion de conflits armés internationaux que les actes commis à l'occasion de conflits armés non internationaux.

constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité tout entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale» proclame en effet le préambule de la Convention de La Haye.

Deux questions encore :

- (i) la protection des biens culturels fait-elle partie du droit international humanitaire, et
- (ii) le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a-t-il qualité pour s'en préoccuper?

Commençons par la première question : la protection des biens culturels fait-elle partie du droit international humanitaire? On n'en saurait douter. En effet, la destruction d'un bien culturel ne vise pas seulement le bien en question. En vérité, à travers la destruction d'un bien culturel, ce sont toujours des personnes que l'on vise. Le bien seul ne suscite pas l'hostilité.

À travers la protection des biens culturels, ce ne sont donc pas seulement des monuments et des objets que l'on cherche à protéger, c'est la mémoire des peuples, c'est leur conscience collective, c'est leur identité, mais c'est aussi la mémoire, la conscience et l'identité de chacun des individus qui les composent. Car en vérité, nous n'existons pas en dehors de notre famille et du corps social auquel nous appartenons.

Fermez les yeux et imaginez Paris sans Notre-Dame, Athènes sans le Parthénon, Gizeh sans les Pyramides, Jérusalem sans le Dôme du Rocher, la Mosquée Al-Aqsa ni le Mur des Lamentations, l'Inde sans le Taj Mahal, Pékin sans la Cité interdite, New York sans la statue de la Liberté. Ne serait-ce pas un peu de l'identité de chacun de nous qui nous serait arrachée?

Il n'y a donc pas de doute que ces dispositions relèvent du droit international humanitaire. En outre, les correspondances entre la Convention de 1954 et les Conventions de Genève de 1949 sont trop nombreuses pour qu'on puisse douter de leur profonde parenté. Enfin, les obligations essentielles de la Convention de 1954 sont reprises dans l'article 53 du Protocole I et l'article 16 du Protocole II.

Cela nous conduit à la seconde question: la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge ont-ils qualité pour s'en préoccuper?

C'est aux Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des parties au conflit et à l'UNESCO que la Convention de 1954 renvoie pour veiller à la mise en œuvre de ses dispositions<sup>28</sup>. La Convention ne confie

<sup>28</sup> Articles 21, 22 et 23 de la Convention de 1954. La Puissance protectrice est un État neutre auquel un État belligérant a confié la protection de ses intérêts et celle de ses ressortissants au pouvoir de la partie adverse.

aucun mandat spécifique au Comité international de la Croix-Rouge de veiller au respect des règles qu'elle édicte. En revanche, il n'y a pas de doute qu'il appartient au Comité international de la Croix-Rouge de veiller au respect de l'article 53 du Protocole I et de l'article 16 du Protocole II, de même qu'il lui appartient de veiller au respect de toute autre disposition des Conventions de Genève ou des Protocoles additionnels à ces Conventions.

Mais bien au-delà, c'est tout le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui est concerné par la protection des biens culturels car il est concerné par tout ce qui se rapporte à la protection des victimes de la guerre. C'est ainsi que le Conseil des Délégués a adopté, en novembre 2001, une importante résolution sur cet objet. Aux termes de cette résolution, le Conseil reconnaissait que les biens culturels sont des éléments essentiels de l'identité des peuples, notait avec satisfaction le rôle croissant que le CICR joue, en coopération avec l'UNESCO, pour encourager la ratification et la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses Protocoles, encourageait les Sociétés nationales à inclure la Convention de La Haye et ses Protocoles dans les activités qu'elles mènent pour promouvoir, diffuser et mettre en œuvre le droit international humanitaire, et invitait les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention de La Haye et à ses deux Protocoles<sup>29</sup>.

C'est donc à bon droit qu'une des premières études consacrées à la Convention de 1954 a été publiée sous le titre évocateur de « La Croix-Rouge des Monuments »<sup>30</sup>.

<sup>29</sup> Conseil des Délégués, Genève, 11-14 novembre 2001, *La protection des biens culturels en cas de conflit armé*, document établi par la Croix-Rouge britannique et la Croix-Rouge allemande en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, septembre 2001; Conseil des Délégués, Genève, 11-14 novembre 2001, résolution 11: « Protection des biens culturels en cas de conflit armé », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 84, N° 845, mars 2002, pp. 284-285. Le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge réunit les représentants des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il se réunit en principe tous les deux ans et permet à ses membres de débattre des questions qui concernent le Mouvement dans son ensemble.

<sup>30</sup> René-Jean Wilhelm, « La Croix-Rouge des Monuments », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 36, N° 430, octobre 1954, pp. 793-815.

## Abstract

### ***Legal history of the protection of cultural property in the event of armed conflict***

*François Bugnion*

Countless historic monuments, works of art and places of worship have been destroyed in recent conflicts, despite the fact that cultural property, as part of the cultural heritage of all mankind, is protected by the Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict of 14 May 1954 — the fiftieth anniversary of which is being celebrated this year — and by other provisions of international humanitarian law, in particular Articles 53 and 16 respectively of Protocols I and II additional to the Geneva Conventions.

This article retraces the origin and development of the main rules of international law adopted to safeguard cultural property in the event of armed conflict, and shows their place in the context of international humanitarian law.